



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Deuxième Commission

Point 19 e) de l'ordre du jour

**Développement durable : application
de la Convention des Nations Unies sur la lutte
contre la désertification dans les pays gravement
touchés par la sécheresse et/ou la désertification,
en particulier en Afrique**

Thaïlande* : projet de résolution

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/206 du 22 décembre 2015 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.



été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée, d'ici à 2030, à lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres,

Notant que la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, notamment de l'objectif 15 et de la cible 15.3, permettrait d'accélérer les efforts entrepris pour éliminer la pauvreté et la faim, lutter contre les inégalités, autonomiser les femmes et relancer la croissance économique,

Notant également que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, en favorisant le développement durable, pourrait contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment d'ordre économique, social, sécuritaire et environnemental, ce qui peut, à son tour, réduire les conflits actuels et potentiels sur les ressources dans les zones dégradées,

Sachant que les efforts visant à parvenir à un monde sans dégradation des terres contribueraient considérablement à la réalisation des trois dimensions du développement durable grâce à la remise en état, à la restauration, à la conservation et à la gestion durable des ressources foncières et qu'il faudra probablement que les pays se fixent volontairement des objectifs à cette fin, selon qu'il conviendra,

Faisant observer que la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et les changements climatiques sont des problèmes étroitement liés qui, si des solutions n'y sont pas apportées, feront gravement obstacle au développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 70/206 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²;

2. *Invite* les parties touchées par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse à redoubler d'efforts, en exploitant les ressources internes et externes à leur disposition, pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra;

² A/71/216, sect. II.

3. *Engage* les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹, à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités;

4. *Engage également* les pays développés parties à la Convention et invite les autres pays qui sont en mesure de le faire, les institutions financières multilatérales, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organismes techniques et financiers à :

a) Fournir une assistance scientifique, technique et financière pour aider les pays parties à la Convention qui en font la demande à se fixer volontairement des objectifs visant à éliminer le phénomène de la dégradation des terres et à réaliser ces objectifs, et à mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des terres et des initiatives permettant de parvenir à un monde sans dégradation des terres;

b) Établir des partenariats équitables propres à encourager le secteur privé à réaliser des investissements et à adopter des pratiques responsables et durables, qui contribuent à éliminer le phénomène de la dégradation des terres et favorisent la santé et la productivité des terres et de leurs populations;

5. *Prend acte* des objectifs fixés volontairement visant à éliminer le phénomène de la dégradation des terres, qui contribuent à l'action menée par certains États Membres pour éliminer ce phénomène et invite les pays à fixer volontairement de tels objectifs, selon qu'il conviendra;

6. *Souligne* qu'il importe de continuer à mettre au point et utiliser des méthodes et indicateurs reposant sur une base scientifique, rationnels et applicables à tous les groupes sociaux pour surveiller et évaluer l'ampleur de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse et que les efforts en cours pour promouvoir la recherche scientifique, conformément à la Convention, sont essentiels et, à cet égard, invite les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et de la Convention sur la diversité biologique⁴, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à coordonner leurs activités liées à la désertification, à la dégradation des sols et à la sécheresse;

7. *Rappelle* la nécessité de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse ainsi que les tempêtes de poussière et de sable aux niveaux mondial, régional et sous-régional et, à cet égard, invite les États et les organismes compétents à agir dans ce sens;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

8. *Prend note* de la tenue de la première Conférence africaine sur la sécheresse du 15 au 19 août 2016 à Windhoek (Namibie), au cours de laquelle ont été adoptés un cadre stratégique commun pour une Afrique résiliente et préparée à la sécheresse et la Déclaration de Windhoek pour améliorer la résilience à la sécheresse en Afrique;

9. *Invite* le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique à prendre l'initiative des mesures nécessaires et invite les autres organismes compétents et les parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières, les organisations de la société civile et le secteur privé, à coopérer en vue de mettre en œuvre la Convention et d'atteindre les objectifs de développement durable, y compris l'objectif 15 et la cible 15.3;

10. *Prend note* des mesures déjà prises par le secrétariat de la Convention dans la conduite et la coordination de deux processus de partenariat mondial intéressant la cible 15.3 de l'objectif de développement durable n° 15, à savoir le programme de définition volontaire d'objectifs au niveau national afin d'aider les pays à concrétiser et à mettre en œuvre cette cible mondiale à leur échelle en coordination avec les autorités nationales, compte dûment tenu de leurs priorités, et un groupe consultatif interinstitutions composé de représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Division de statistique du Secrétariat, dont l'objectif est d'élaborer une méthodologie et des options de données pour assurer le suivi de l'indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable afin de contribuer aux travaux du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».